



Arrêt

**n° 201 765 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014, par Monsieur X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 avril 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

En date du 30/12/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par le loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [J.B.], né le 15/06/1985, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [F.S.] née le 30/01/1973, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne tes membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1" à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Considérant que [F.S.] a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'Intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de ta loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à

l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche et après avoir rappelé le prescrit des articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant réfute l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il n'aurait pas démontré disposer de moyens stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par ledit article 40^{ter} précité. Ainsi, le requérant estime avoir fourni toutes les preuves des revenus de son ménage à l'administration communale, à savoir le contrat de travail de son épouse au sein d'un centre public d'action sociale dont la rémunération nette s'élève environ à 1.600 € par mois.

Le requérant reconnaît que le contrat de travail de son épouse n'est pas un contrat à durée indéterminée. En effet, il s'agit d'un contrat à durée déterminée dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Ce faisant, le requérant considère que même si son épouse n'obtient pas son contrat à durée indéterminée comme son employeur lui a promis, elle pourra prétendre à des allocations de chômage complètes et cherchera activement un nouvel emploi ce qui lui assurera un revenu stable, régulier et suffisant.

Le requérant rappelle que les revenus représentent une moyenne mensuelle de 1.600 € par mois et que donc les rentrées financières du couple sont donc largement suffisantes pour subvenir à leurs besoins et donc pour couvrir leurs charges mensuelles.

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, il fait valoir que la loi estime qu'un revenu égal à 120% du revenu d'intégration sociale est preuve de ressources suffisantes. Il estime que l'on peut donc considérer qu'un montant de +/-1.300 € est donc considéré par le législateur comme une ressource suffisante pour subvenir aux besoins mensuels d'un ménage étant entendu que le loyer est la charge principale d'un ménage et qu'il s'élève dans le cas d'espèce à 434 € par mois (et ce, tel qu'il ressort du contrat de bail).

Il fait donc valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ses besoins propres et ceux de son épouse ainsi que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42 précité combiné à l'article 40^{ter} de la Loi.

3. Examen du moyen

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de visa en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

Le ressortissant belge doit démontrer:

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le requérant ne justifiait pas dans le chef de son épouse belge de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son épouse et le centre public d'action sociale dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et ce plus précisément parce que *«[F.S.] a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'Intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales »*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, il ne conteste pas que son épouse doit, en vertu de l'article 40^{ter} et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers mais soutient que ces articles de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'excluent nullement ce type de revenus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de son conjoint au motif que l'emploi et, partant, les revenus qui en résultent, ne sont pas stables et réguliers étant donné que la durée du contrat ne peut être plus longue que la durée nécessaire afin de pouvoir obtenir à nouveau une allocation complète.

A cet égard, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en considérant que les revenus du regroupant ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, lequel ne saurait être considéré comme stable et régulier.

Ainsi, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'il ne pourrait en tout état de cause en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise, dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au

regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, devenir à charge des pouvoirs publics.

Or, conformément à l'article 40^{ter} de la Loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit avoir égard à la nature et à la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas, en l'espèce, ce caractère de régularité et de stabilité. Il en résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans la décision entreprise, la raison pour laquelle, l'activité professionnelle de la regroupante ne peut nullement être qualifiée d'emploi stable et régulier, en telle sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40^{ter} de la Loi. En effet, l'argumentation du requérant tendant à démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, apparaît non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

L'argument selon lequel la regroupante pourrait à terme avoir un emploi stable et obtenir une allocation de chômage dans l'intervalle ne renverse pas le constat mentionner *supra*, celle-ci ne reposant que sur une pure expectative du requérant.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard de la nature du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la seconde branche du moyen relative l'absence d'examen concret des besoins du ménage, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus de la partenaire du requérant n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

